DÉCRETS
DE LA
CONVENTION NATIONALE,

N.° 620.

Des 20 & 23 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Qui ordonnent différentes réunions à la République Françoise.

1.° Réunion des communes de Biding, d'Enting & de la partie Allemande de Lelling-Empire;

2.° Réunion des communes de Marquain, Chin, Tragmegnies, &c.

3.° Réunion du pays de Porentruy, sous le nom du département du Mont-terrible;

4.° Tableau à présenter par le Conseil exécutif, pour la division du pays Belgique en cantons, districts & départemens.

Décret du 20 mars 1793.

1.° Réunion des communes de Biding, d'Enting & de la partie Allemande de Lelling-Empire.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique & de défense

générale réunis, déclare au nom du peuple François, qu'elle accepte le vœu librement émis par les citoyens des communes de Biding, d'Enting & de la partie Allemande de Lelling-Empire, pour leur réunion à la France; & en conſéquence, décrète que les communes de Biding, d'Enting & la partie Allemande de Lelling, font partie intégrante de la république Françoiſe; que les communes de Biding & Lelling-Empire ſont dès-à-préſent réunies au diſtrict de Sarguemines, & la commune d'Enting au diſtrict de Boulay.

Le directoire du département de la Moſelle eſt chargé de prendre toutes les meſures néceſſaires pour l'exécution des loix de la république Françoiſe, dans les trois communes ci-deſſus nommées.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident;* J. PH. GARRAN, J. B. BOYER-FONFRÈDE, L. B. GUYTON & MAX. ISNARD, *ſecrétaires.*

Du 23 du même mois.

2.° *Réunion des communes de Marquain, Chin, Tragmegnies, &c.*

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités diplomatique & de défenſe générale réunis, ſur le vœu librement émis par le peuple ſouverain des communes

de Marquain, Chin, Tragmegnies, Efquelmes, Bailleul, Verne, Carnelle, Wiers, Wourloing, Efpierres, St.-Genois, Mouen, Boffut, Leers, Eftampuis, Templeure, Nechin, Hertein, Blandain, Saint-Leger, Evergnies, Herzeaux, Hellechin, Froidmont, Lamain, Eplechin, Rumes, Petit-Rumes, Taintignies, Willemeau, Guegnies, Florent, Velvain, Weze, Merlain, Jolain, Dottignies, Bruyelle, Lefdin, Ovardrie, Rongies, Bleharis, Hollain, Vaux, Antoing, Peronne, Fontenoy, Bourgeon, Vezon, Maubray, Havinne, Ramelroix, Gaurain, Beclers, Herquegies, Petriec, Verbois, Mourcour, Melle, Herniaux, Kain. Obigies, Leancourt, Hernies, Potte, Pont-Alaye; déclare au nom du peuple François, qu'elle accepte le vœu de ces communes pour leur réunion à la France, en conféquence décrète ce qui fuit :

ARTICLE PREMIER.

Les communes ci-deffus défignées font dès-à-préfent partie intégrante du territoire de la république Françoife.

I I.

Les commiffaires de la Convention nationale envoyés dans la Belgique, font chargés de prendre provifoirement toutes les mefures néceffaires pour l'exécution des loix de la république Françoife dans les communes ci-deffus nommées, ainfi que de recueillir & tranfmettre à la Convention tout ce qui peut lui fervir à déterminer, dans le plus bref délai poffible, le mode de réunion.

I I I.

Les mêmes commiffaires font autorifés, en procédant

à l'organisation du département de Jemmape, à former de Tournai & du Tournaisis un des districts dudit département.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris le 25 mars 1793, l'an second de la république Françoise. *Signé* BRÉARD, *président;* J. PH. GARRAN, L. B. GUYTON, MAX. ISNARD, J. B. BOYER-FONFRÈDE & L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *secrétaires.*

Du même jour.

3.° *Réunion du pays de Porentruy, sous le nom de département du* Mont-terrible.

LA Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité diplomatique, déclare au nom du peuple François, qu'elle accepte le vœu librement émis par le peuple souverain du pays de Porentruy, dans l'assemblée générale de ses représentans, du 8 de ce mois, pour sa réunion à la France; en conséquence, décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le pays de Porentruy formera un département particulier, sous le nom de département du *Mont-terrible.*

II.

Les commissaires de la Convention nationale envoyés dans ce pays, par décret du 10 février dernier, sont chargés

de prendre toutes les mesures nécessaires pour y assurer l'exécution des loix de la république, ainsi que de faire parvenir à la Convention tous les renseignemens propres à déterminer l'organisation & la division de ce département.

III.

Le conseil exécutif provisoire est chargé de faire procéder au reculement des barrières, en prenant toutes les précautions nécessaires pour prévenir les exportations en contravention aux loix de la république.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 mars 1793, l'an second de république Françoise. *Signé* BRÉARD, *président;* MAX. ISNARD & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *secrétaires.*

Du même jour.

4.° *Tableau à présenter par le Conseil exécutif, pour la division du Pays Belgique en cantons, districts & départemens.*

LA CONVENTION NATIONALE décrète sur la proposition d'un de ses membres, que le Conseil exécutif lui présentera sous huitaine le tableau des communes de la Belgique, qui ont émis le vœu de réunion à la république, de celles qui ont été réunies, l'état de leur population; il y joindra le tableau & la population des communes qui n'ont pas émis leur

vœu, & les inſtructions qu'il peut avoir pour la diviſion du pays Belgique en cantons, diſtricts & départemens.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 25 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* BRÉARD, *préſident;* L. B. GUYTON & J. B. BOYER-FONFRÈDE, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes loix ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* LEBRUN. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellées du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE. 1793.